



Arrêt

n° 246 856 du 4 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses deux
enfants mineurs d'âge :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs d'âge, X, qu'elle déclare être de nationalité albanaise, et X, qu'elle déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) pris à son encontre le 5 août 2020 et notifié par un courrier recommandé daté du 6 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire belge, le 8 mars 2018, en compagnie de son premier enfant mineur d'âge, né en France le 19 février 2017. Le 12 mars 2018, elle

a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°232 994 du 21 février 2020 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Entre-temps, par un courrier réceptionné à la commune de Jette le 18 juillet 2019, la requérante, qui a donné naissance, le 2 mai 2019, à son second enfant dans cette commune, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 246 855 du 4 janvier 2021.

3. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28/05/2020 le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré la demande de protection internationale comme manifestement infondée et en date du 21/02/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Vu que la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été considéré comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

II. Question préalable

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs dans la mesure où il a été introduit au nom de ceux-ci par la seule requérante, sans l'être également par le père.

2. Lors de l'audience, la requérante rétorque que le père du second de ses enfants n'étant pas le père du premier, il ne peut certainement pas le représenter. Elle ajoute que son compagnon actuel, père du second de ses enfants, n'est pas visé par la décision attaquée et ne pouvait en conséquence intervenir à la cause.

3. Pour sa part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas ni pour le premier ni pour le second de ses enfants.

La circonstance que le compagnon actuel n'est pas le père du premier des enfants et qu'il n'est en outre pas visé par la décision attaquée n'est pas de nature à énerver ce constat.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

4. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante seule au nom de ses enfants mineurs d'âge.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. La requérante conteste, en substance, les motifs qui fondent la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 28 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de sa demande de protection internationale. Elle affirme que la situation pour elle en Albanie est d'autant plus dangereuse qu'elle a eu deux enfants de son époux, menacé de mort dans le cadre d'une affaire de Khanun et que son renvoi vers ce pays emporte une violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Elle soutient également que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dès lors que la vie familiale et privée qu'elle a développée en Belgique, notamment auprès de la famille de son époux, est mise à mal alors qu'elle n'a par ailleurs plus aucun contact avec son pays d'origine.

IV. Discussion

1. Le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen est irrecevable. L'argumentation développée est en effet dirigée contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mai 2020, laquelle ne constitue pas l'objet du présent recours et a déjà fait l'objet d'un recours en plein contentieux que le Conseil a rejeté par son arrêt n° 232 994 du 21 février 2020. En tout état de cause, dès lors que la demande de protection internationale a pu être raisonnablement déclarée non fondée sur la base des dispositions applicables en la matière, ce qui est le cas en l'espèce, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que les éléments de vie privée et familiale dont la requérante se prévaut dans le présent recours ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et déclarée irrecevable le 5 mai 2020. Le recours contre cette décision a par ailleurs été rejeté par un arrêt n° 246 855 prononcé par le Conseil ce 4 janvier 2021. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire querellé, pris ultérieurement à cette décision d'irrecevabilité, tend uniquement à obliger la requérante à régulariser sa situation en se faisant délivrer un visa ou un document donnant droit à l'entrée sans visa et n'impose donc à cette dernière qu'un éloignement momentané du territoire, n'impliquant pas une séparation définitive avec sa famille. Il ne constitue dès lors pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM